

Editorial

Evolution législative

La commission de Bruxelles propose de modifier, dans des délais assez brefs (premier semestre 1996), la directive 91/629 relative aux conditions d'élevage des veaux. Un rapport de comité scientifique vétérinaire, établi fin 1995, présente des amendements possibles liés à la nature, la dimension des boxes et à l'alimentation. Ce numéro de Veau-Flash fait le point de l'actualité législative en la matière et développe les arguments des organisations professionnelles. Ces arguments sont bâtis d'après l'expérience des éleveurs et sur les conclusions des travaux conduits à l'Institut de l'Elevage avec l'appui de toute la filière vitellière.

Les essais réalisés depuis 5 ans, à la station du Rheu comme dans d'autres unités appartenant à des partenaires de la filière, ont permis, en particulier, de comparer deux types de box : les boxes collectifs et les boxes individuels en appréhendant les conséquences techniques et économiques des divers modèles. Les résultats de ces travaux ont fait l'objet d'une présentation lors du symposium "Veau de boucherie à l'horizon 2000" tenu au Mans en Septembre dernier.

Dans ce numéro de Veau-Flash, seule l'incidence économique du choix du type de box sera évoquée, sachant que les autres données (sanitaires, confort de l'animal, performances zootechniques et temps de travail de l'éleveur) seront publiées dans les documents du symposium.

Gérard BERTRAND
Responsable de la station expérimentale du Rheu. AGESEM

▼ Information sur l'évolution du dossier "conditions d'élevage" à Bruxelles

La Commission de Bruxelles continue à faire le forcing pour modifier les conditions d'élevage des veaux. Faisant suite au rapport du Comité Scientifique Vétérinaire publié en Novembre 1995, plusieurs propositions sont maintenant engagées dans les procédures de décision de l'Union européenne.

Contrairement à ce qui est parfois sous entendu, **aucune décision n'est prise jusqu'à présent**. Mais il y a tout lieu d'être vigilant et de continuer à exercer la pression sur les Pouvoirs Publics, car la volonté de précipiter les échéances est manifeste.

Les propositions sont les suivantes :

▲ Une proposition de modification de la directive 91/629/CEE visant à interdire les boxes individuels

Selon cette proposition, le box individuel serait interdit après l'âge de huit semaines, sauf certificat vétérinaire établissant la nécessité d'isoler l'animal pour cause de maladie ou de comportement.

A partir de cet âge, les veaux devraient être élevés en groupe avec un espace pour chaque veau égal à la surface obtenue par la multiplication de la hauteur du veau au garrot, par la longueur du corps, le produit étant multiplié par 1,1 [soit plus de 2 m² par veau (2,2 m² compte tenu de la taille des veaux produits en France), au lieu de 1,5 m² actuellement].

Le calendrier d'application est proposé au 1er Janvier 1998 pour les nouvelles installations et 1er Janvier 2008 pour toutes les installations.

Cette proposition a été présentée au Conseil des Ministres européens le 26 Février 1996. Le Ministre français l'a contestée en présentant un mémorandum faisant état de critiques sur la rigueur des procédures suivies et des travaux qui ont abouti à cette proposition. Il a invité la Commission à évaluer sérieusement les conséquences sur la production et la consommation de viande de veau, sur la filière viande bovine, sur la filière laitière et l'impact sur l'environnement.

Cette proposition a été transmise pour avis au Parlement européen.

▲ Un avant projet de décision de la Commission concernant la modification de l'annexe de la directive

Le document introduit un taux minimum d'hémoglobine de 4,5 mmol/litre de sang au-dessous duquel il est demandé de faire un traitement aux veaux à l'aide d'une préparation appropriée contenant du fer.

Il est demandé que les locaux de stabulation soient conçus de manière à permettre aux veaux de se tourner (pour les boxes individuels).

Les veaux ne devraient pas être attachés sauf pendant une heure au moment des buvées.

Il est introduit l'obligation de fournir 100 g de fourrage grossier à fibres longues entre la deuxième et la quinzième semaine, puis au moins 250 g ensuite (l'exception qui existe actuellement dans la réglementation, pour la production de veaux à viande claire, concernant la fourniture de fourrage serait donc supprimée).

Il est demandé que tous les veaux âgés de plus de deux semaines aient accès à de l'eau fraîche en permanence.

L'application de ces modifications est proposée pour le **1er Juillet 1996**.

Cet avant projet a fait l'objet d'un premier groupe de travail à Bruxelles le 7 Mars, avant d'être soumis à la procédure du Comité Vétérinaire Permanent distincte de la procédure précédente concernant les boxes et du ressort du Conseil des Ministres. Cette procédure, de nature administrative, peut être très rapide sauf si une minorité de blocage se dégage au Comité Vétérinaire Permanent.

▼ Les arguments des organisations professionnelles contre les propositions

(G. BARBIN - INTERVEAUX)

- **Les conditions d'élevage de veaux constituent un tout qui doit être examiné au niveau du Conseil des Ministres.**

Les propositions ainsi disjointes masquent leurs enjeux essentiels et complémentaires sur l'avenir de la production de veau de boucherie.

- Au nom de la protection animale, **elles mettent en cause la production traditionnelle du veau de boucherie** (y compris du veau sous la mère), non ruminant et alimenté avec des produits laitiers. Il convient d'introduire dans le corps de la directive la notion de veau de lait ou laitier, produit spécifique de l'élevage de veaux avec une viande claire et tendre, provenant d'un animal de boucherie abattu jeune.

L'introduction de cette notion, qui existe dans le cadre de la réglementation actuelle (à l'annexe) permettrait de sauvegarder un régime alimentaire conforme aux exigences de la production de viande de veau tendre et claire.

- **La condamnation du box individuel doit être contestée.**

Les études montrent que celle-ci présente des avantages sur la plan sanitaire, pour la tranquillité des veaux et pour le travail de l'éleveur. Le rapport du Comité Scientifique Vétérinaire ne la condamne d'ailleurs pas. Ce mode d'élevage, quasi général en France, doit être préservé pour ses atouts face au box collectif.

Par ailleurs, les dimensions proposées sont économiquement insupportables et techniquement contestables.

- **Le régime alimentaire** proposé va induire la rumination à un âge précoce, qui est incompatible avec la production de veau à viande claire. Le fait qu'il provoque la multiplication des ulcères d'estomac est passé sous silence (bien-être animal?).

Les règles en matière d'alimentation doivent prendre en compte la finalité de la production, c'est-à-dire respecter le caractère non ruminant du veau de boucherie traditionnel.

- **La dérive actuelle** vers des carcasses de plus en plus lourdes et de plus en plus colorées **va s'accentuer** avec de telles propositions. Les conséquences suivantes sont à craindre :

- baisse de la consommation de viande de veau et report sur d'autres viandes blanches,
- moins de consommation de produits laitiers (poudre de lait écrémé et lactosérum),
- moins de veaux utilisés pour la production de veaux de boucherie, donc plus de veaux orientés vers la viande rouge déjà excédentaire.

▼ Incidence du choix des boxes sur le revenu

(G BERTRAND - C. MARTINEAU)

La comparaison économique selon le type d'aménagement retenu est effectuée à partir de données obtenues dans les conditions de la pratique. En outre, elle est élaborée selon deux schémas distincts :

- Dans le premier cas, on considère que l'éleveur aménage des salles d'une surface déterminée avec des boxes de dimensions variables. En conséquence, le nombre de places de veaux est inversement proportionnel à la taille (largeur ou surface/veau) des boxes.
- Dans le second cas, on admet que l'éleveur se fixe un nombre de places de veau et détermine en conséquence des bâtiments d'une surface variable adaptés à la taille des boxes.

En dehors de ces considérations de base, un certain nombre d'hypothèses ont été retenues sur la foi des travaux bibliographiques et de l'expérience des professionnels de la filière.

▲ Hypothèses zootechniques et sanitaires

Sur le plan zootechnique, les performances de croissances et l'indice de consommation sont considérés comme identiques quel que soit le modèle de box.

La couleur s'avère néanmoins plus prononcée en box collectif. Son incidence négative sur le prix moyen du kilo de carcasse est estimé à 0,20 F en admettant pour hypothèse minimale un glissement de 5 points des classes 1 + 2 vers les classes 3 + 4 lié à la mise en box collectif.

La durée d'élevage étant de l'ordre de 140 à 150 jours, le nombre de bandes de veaux mis en engrangement est de 2,2/an.

Sur le plan sanitaire, il est nécessaire de discriminer les deux modes de logement.

La mortalité est plus élevée en box collectif. Un point de mortalité supplémentaire est retenu relativement à celle observée en box individuel. L'incidence de cette mortalité se répercute directement sur le revenu de l'éleveur en modifiant le nombre de veaux produits.

La morbidité peut être évaluée à + 30 % selon des données néerlandaises. Sachant que le coût vétérinaire par veau est de l'ordre de 80 F en box individuel, c'est au moins 20 F de plus qu'il convient de retenir en box collectif.

L'élimination précoce n'est pas pratiquée en France. Cela tient probablement à l'élevage quasi exclusif en box individuel. Les animaux "à problèmes" augmentent tôt ou tard le taux de mortalité ou finissent tant bien que mal leur période d'engraissement. Dans cette dernière hypothèse, les carcasses de ces veaux sont légères et/ou font l'objet d'une saisie partielle voire totale. La moins value résultante est de l'ordre de 2 000 F par veau dit "à problèmes" (données professionnelles : - 12 F par kg de carcasse pour un poids moyen d'environ 90 kg). Si le taux d'élimination passe de 1,4 à 2,2 % en box collectif, on peut admettre que l'incidence de cette moins value est proche de 1 600 F pour 100 veaux soit 16 F par veau. Au total, l'incidence "morbilité-élimination" peut être comptabilisée à 36 F.

Globallement, la mise en place des veaux en box collectif pénalisa l'éleveur de 61 F (25 F liés à la couleur plus prononcée et 36 F à la "morbilité-élimination"). Si la rémunération de l'éleveur est de 350 F par veau en box individuel, elle ne sera que de 289 F en box collectif.

▲ Bâtiment à effectif variable selon l'aménagement intérieur

- Le bâtiment de référence (surface hors tout : 612 m²) comprend 4 salles de 127 m² de 50 places en box individuel de 0,65 x 1,80 m soit un total de 200 veaux et une salle de préparation de la buvée. Le nombre de places est identique en cas d'aménagement en box collectif.
- Si l'éleveur aménage un bâtiment existant, on considère que ce dernier a moins de 15 ans et supporte un amortissement et des frais financiers annuels au même titre qu'un bâtiment neuf.
- Le bâtiment (sans la fosse à lisier) construit en dur est évalué à 460 000 F (maçonnerie, charpente, isolation, menuiserie, couverture, production d'eau chaude, électricité et ventilation).
- Les boxes individuels ou collectifs (1,5 m²/veau) sont fabriqués pour l'essentiel en bois exotique de type azobé (caillebotis, parois à claire-voie, longerons, etc...) et le devant en aluminium. Le coût selon le modèle est exprimé par place et comprend le prix du porte seau et du seau.

Tableau 1 : Nombre de places et investissements selon le modèle de box retenu

Modèle de box Coût (F HT)	65 x 180	81 x 180	Box 2 veaux			Box 5 veaux		
			1,5 m ²	1,5 m ²	2 m ²	1,5 m ²	2 m ²	
Coût box/place*	529	582	624	685	750			
Nbre de places	200	160	200	200	150			
Coût des boxes	105 800	93 120	124 800	137 000	112 500			
Coût bâtiment (sans fosse)	460 000	460 000	460 000	460 000	460 000			
Total	565 800	553 120	584 000	597 000	572 500			
Total/place	2 829	3 457	2 924	2 985	3 817			

* Prix constaté sur le marché ou estimé pour le box collectif de 2 m².

- Les charges annuelles (tableau 2) correspondent à l'amortissement (7 ans pour les boxes et 15 ans pour le bâtiment) et aux frais financiers induits par un emprunt à 8 % d'intérêt couvrant 100 % de l'investissement et remboursé trimestriellement.

Tableau 2 : Charges annuelles relatives à un bâtiment et à son aménagement intérieur

Modèle de box	65 x 180	81 x 180	Box 2 veaux			Box 5 veaux		
			1,5 m ²	1,5 m ²	2 m ²	1,5 m ²	2 m ²	
Amortissement								
. Bâtiment	30 667	30 667	30 667	30 667	30 667			
. Box	15 114	13 303	17 829	19 571	16 071			
Frais financiers								
. Bâtiment	22 266	22 266	22 266	22 266	22 266			
. Box	4 772	4 200	5 629	6 179	5 074			
Total	72 819	70 436	76 391	78 683	74 078			

La marge de l'éleveur (tableau 3) est proportionnelle au nombre d'animaux produits dans l'année et à la rémunération obtenue par veau.

Tableau 3 : Variation de la marge selon l'aménagement

Modèle de box	65 x 180	81 x 180	Box 2 veaux			Box 5 veaux		
			1,5 m ²	1,5 m ²	2 m ²	1,5 m ²	2 m ²	
Charges annuelles	72 819	70 436	76 391	78 683	74 078			
Recettes								
. Veaux produits/an	431	345	427	427	320			
. Prestation/veau	350	350	289 (1)	289	289			
. Recette totale	150 850	120 750	123 403	123 403	92 480			
Marge annuelle	78 031	50 314	47 012	44 720	18 402			
Indice de marge	100	64	60	57	24			

(1) Incidence du sanitaire et de la couleur en box collectif.

▲ Bâtiment à effectif constant selon l'aménagement intérieur

Le maintien d'un nombre constant de classe de veaux quel que soit le type de box choisi exige une variation des surfaces du bâtiment donc de leur coût, variation intégrée dans le calcul de la marge de l'éleveur (tableau 4). Les charges et les recettes sont calculées sur les mêmes bases que précédemment.

Tableau 4 : Variation de marge selon l'aménagement intérieur à effectif constant

Modèle de box	65 x 180	81 x 180	Box 2 veaux			Box 5 veaux		
			1,5 m ²	1,5 m ²	2 m ²	1,5 m ²	2 m ²	
Charges annuelles	72 819	84 090	73 691	78 683	106 663			
Veaux produits	431	431	427	427	427			
Prestation par veau	350	350	289	289	289			
Recette annuelle	150 850	150 850	123 403	123 403	123 403			
Marge annuelle	78 031	66 750	49 712	44 720	16 740			
Indice de marge	100	86	64	57	21			

▼ Dégradation du revenu en box collectif

Le choix d'un modèle de box individuel ou collectif pour l'aménagement d'un bâtiment neuf ou d'un bâtiment existant n'est pas neutre sur le revenu de l'éleveur.

Selon la démarche retenue (effectif variable ou constant) la hiérarchisation des marges dégagées, sans tenir compte d'une variation du coût lié à la charge de travail supplémentaire en boxes collectifs, indique clairement l'impact négatif sur la marge d'un aménagement en boxes collectifs ou en boxes individuels de 81 cm de large ou plus. Cet impact est toutefois atténué dans l'hypothèse où l'éleveur retient un box individuel et adapte son bâtiment neuf pour obtenir un effectif constant. Cette dernière situation est hélas plus théorique que pratique dans la mesure où la très grande majorité des éleveurs ne construit pas de nouveaux bâtiments mais se contente (actuellement ou à terme) d'aménager les bâtiments existants.

CONTACTS : G. BERTRAND - C. MARTINEAU

INSTITUT DE L'ÉLEVAGE - Monvoisin - BP 67 - 35650 - LE RHEU

❖ : 99.14.77.27 Fax : 99.14.87.55

- **Équipe de rédaction :** G. BERTRAND, I. LEGRAND, C. MARTINEAU, Y. QUILICHINI
avec la collaboration de G. BARBIN (FNB-INTERVEAUX)
- **Directeur de la publication :** L. BEUCHEE